

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_50

DOMAINE : Convention de partenariat

OBJET : Avenant à la décision DEC2023 87 du 5 octobre 2023 portant sur une convention de partenariat entre le collège François Rabelais de Beynes et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane pour des ateliers théâtre

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la décision DEC2024-87 du 5 octobre 2023 portant sur une convention de partenariat avec **le collège François Rabelais de Beynes**, représenté par son chef d'établissement, pour la conception et la mise en œuvre d'un projet éducatif artistique et culturel,

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'interventions, et d'organiser une restitution des ateliers et donc de modifier l'objet de la convention et l'engagement financier.

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un avenant à la décision DEC2024-87 du 5 octobre 2023 qui porte sur une convention de partenariat avec **le collège François Rabelais de Beynes**, représenté par son chef d'établissement, pour la conception et la mise en œuvre d'un projet éducatif artistique et culturel, de septembre 2023 à avril 2024.

Article 2

DIT que les interventions encadrées par Mikaelle Fratissier s'adressent à 2 groupes de 15 élèves de 4^{ème}, soit 30 élèves. Déroulé : 10h par groupe, soir 20h au total - 8 rdv de 1h et 1 rdv de 2h à La Barbacane (travail au plateau).

Séances supplémentaires : 2 répétitions de 4h + une restitution le 14 mai 2024 à La Barbacane.

Article 3

DIT que le collège François Rabelais de Beynes, en contrepartie de ces interventions s'engage à verser la somme de **2 674€ TTC (deux mille six cent soixante-quatorze euros)** au **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane**.

Article 4

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangés.

Article 5

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :
télétransmission en Préfecture et publication sur le
site de la Barbacane le 13 juin 2024*

Beynes, le 11 juin 2024
Le Président
Yves REVEL

